



ARRETE REGLEMENTAIRE N°23-096-PM

ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2131-1, L 2122-24, L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2214-3, L 2542-2 et le L 2542-3 ;

VU le Code Pénal et l'article R 610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52 ;

VU le Code de la Santé Publique notamment dans son livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et de la protection des mineurs, et titre 5 concernant les dispositions pénales et à l'article L 3341-1.

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04-04-2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool

VU le Code des Débits de Boissons chapitre premier du titre IV et notamment les articles L 65, L76, L 79 et R 4 ;

VU la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 et le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif aux bruits de voisinage ;

VU l'article 99 du Règlement Départemental Sanitaire relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité ;

VU l'arrêté préfectoral 99-364 du 24 décembre 1999 ;

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public ;

CONSIDÉRANT que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence ;

CONSIDÉRANT l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la ville, notamment dans certains parcs ouverts aux enfants, faits par les Services Techniques ;

CONSIDÉRANT les interventions répétées par les services de Police ou de Gendarmerie pour ces motifs ;

CONSIDÉRANT le danger que constituent ces détritres pour la sécurité des piétons et des enfants ;

CONSIDÉRANT les nombreuses doléances des riverains ;

CONSIDÉRANT les pouvoirs de police du Maire qui ont pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°23-057-PM en date du 22 mai 2023.

Article 2

À compter **du 1er octobre 2023 au 31 décembre 2023, de 18h00 à 05h00**, la consommation d'alcool sera interdite sur la voie publique tous les jours de 18h00 à 05h00 du matin sur les sites et espaces publics définis ci-dessous.

Article 3

Ces artères et sites publics sont :

Dans le **quartier de l'Hôtel de ville**, à savoir :

- Aux abords des bâtiments publics, squares et jardins publics
- Parc Nelson Mandela

- Parc des Sports Jacques Anquetil
- Allée des droits de l'Enfant

Dans le **quartier de la Croix aux Buis**, à savoir :

- Aux abords des bâtiments publics
- Aire Multisports et Skate Park Centre Bourg, rue Théodore Monod
- Bassin de la Croix au Buis
- Impasse et rue de la Chapelle

Dans le **quartier de Cressely**, à savoir :

- Aux abords des bâtiments publics (Gymnase Mauduit + parking)
- Rue André Hodebourg – Plaine de Chevincourt
- Rue Jean Jaurès
- Square de Cressely (rue Joseph Lemarchand)
- Rue Paul Vaillant Couturier dans sa portion sans issue après la rue Gabriel Péri

Dans le **quartier du Buisson et les rues qui le jouxtent**, à savoir :

- Aux abords des bâtiments publics
- Place du 19 Mars 1962 et aux abords de la zone d'activité commerciale
- Avenue de Chevincourt
- Avenue et sente d'Aigrefoin
- Allée des Peupliers
- Rue de la Cure
- Dans les Allées, des Erables, du Moulin des Vaux, des Peupliers, du Bois, de Pont de Pierre, du Bois des Grais
- Square des Genêts
- Bassin du Buisson (avenue d'Aigrefoin / voie Jean Moulin)

Article 4

Lors des manifestations organisées par des associations à but non lucratif, possédant une autorisation temporaire de débit de boissons, l'interdiction mentionnée à l'article 2 s'applique de minuit à six heures du matin, sur les lieux proches des festivités.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).

Fait à Magny-les-Hameaux le 18/09/2023

Mis en ligne sur le site internet
de la ville le : 20/09/2023

Certifié exécutoire le : 20 SEP. 2023

Bertrand HOUILLON
Maire

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de
Saint-Quentin-en-Yvelines

